



## EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 novembre 2023

*L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS le 9 novembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué le lundi 30 octobre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 47

Nombre de membres votants : 53

Prénom	Nom	Communes	Présents	Avaient donné pouvoir	Absents et/ou excusés
Marc	DUPRAZ	APREMONT	X		
Carlo	APPRATTI	ARBIN	X		
Georges	COMMUNAL	ARVILLARD		J.F. CLARAZ	X
Fabienne	PICHON-DEGUILHEM	BETTON BETTONNET	X		
Nicole	BOUVIER	BOURGNEUF	X		
Yannick	LOGEROT	CHAMOUSSET	X		
Cécile	DEBRION	CHAMOUX SUR GELON	X		
Eric	BARBIER	CHAMPLAURENT			X
Christelle	HUGONOT	CHATEAUNEUF	X		
Michel	RAVIER	CHIGNIN	X		
Jean-Luc	BENETTI	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Arlette	BRET	COISE ST JEAN PIED GAUTHIER	X		
Jean-Michel	BLONDET	CRUET	X		
Alain	SIBUE	DETRIER			X
Eve	BUEVOZ	FRETERIVE	X		
Marc	GIRARD	HAUTEVILLE	X		
Stéphane	DUPARC	LA CHAPELLE BLANCHE	X		
Gilles	PETIT (Suppléant)	LA CHAVANNE	X		
Ludovic	LAMBERT	LA CROIX DE LA ROCHETTE			X
Jean-François	CLARAZ	LA TABLE	X		
Jean-François	DUC	LA TRINITE	X		
Nathalie	POMEON	LAISSAUD	X		
Véronique	MASNADA (Suppléante)	LE BOURGET EN HUILE	X		
André	DAZY	LE PONTET		J.Y. BERGER SABATTEL	X
Sébastien	MARTINET	LE VERNEIL			X
Jean-Claude	NICOLLE	LES MOLLETES	X		
Elise	AGUETTAZ (Suppléante)	MONTENDRY	X		
André	BUISSON	MONTMELIAN	X		
Sylvie	COMPOIS	MONTMELIAN	X		
Anne	CONAND	MONTMELIAN	X		

David	FAUCONET	MONTMELIAN	X		
Yves	PAVILLET	MONTMELIAN	X		
Béatrice	SANTAIS	MONTMELIAN	X		
Jean-Pierre	GUILLAUD	MYANS		I. JARRIAND	X
Giuseppina	PATRAS	MYANS			X
Annie	GEORGES (Suppléante)	PLANAISE	X		
Martine	BANNAY-CODET	PORTE DE SAVOIE		F. VILLAND	X
Jean-Jacques	BAZIN	PORTE DE SAVOIE	X		
Ghislain	GARLATTI	PORTE DE SAVOIE			X
Caroline	LEVANNIER	PORTE DE SAVOIE		J.J. BAZIN	X
Jacques	VELTRI	PORTE DE SAVOIE			X
Franck	VILLAND	PORTE DE SAVOIE	X		
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	PRESLE	X		
Michel	SYMANZIK	ROTHERENS	X		
Alain	COMBAZ	ST JEAN DE LA PORTE	X		
Michel	BOUVIER	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Lionel	GOUVERNEUR	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Laëtitia	NOEL	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Martine	POMA	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Virginie	REYNAUD	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Remy	SAINT GERMAIN	ST PIERRE D'ALBIGNY	X		
Isabelle	JARRIAND	ST PIERRE DE SOUCY	X		
Sylvie	SCHNEIDER	STE HELENE DU LAC			X
David	ATES	VALGELON LA ROCHETTE			X
Jean-Claude	BENGRIBA	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Jacky	DONJON	VALGELON LA ROCHETTE		J. GACHET	X
Jacky	GACHET	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Nathalie	REBATEL	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Elodie	VANACKERE	VALGELON LA ROCHETTE	X		
Eric	SANDRAZ	VILLARD D'HERY	X		
Jean-Claude	MESTRALLET	VILLARD SALLET	X		
Christiane	FAVRE	VILLARD-LEGER	X		
Denise	MARTIN	VILLAROUX			X

## **172-2023 MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE (FMD) POUR LES SALARIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Rapporteur** : Fabienne PICHON-DEGUILHEM

Afin d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle et responsables, tels que le vélo ou le covoiturage, il est proposé d'instaurer le « forfait mobilités durables » (FMD) aux agents de la Communauté de communes qui utilisent l'un de ces moyens de transport pour leurs trajets domicile-travail.

Le Forfait « Mobilités Durables » (FMD), instauré par la Loi sur les Mobilités (LOM) de 2019 et modifié par décret du 13/12/2022, consiste en un versement d'un forfait ayant pour vocation d'assurer la prise en charge des frais engagés par les agents titulaires, stagiaires ou agents contractuels au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Est cependant exclu du bénéfice du FMD, tout agent :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport gratuit entre son domicile et son lieu de travail
- résidant à moins de trois kilomètres de son lieu de travail (cercle de trois kilomètres autour) pour des déplacements en covoiturage ou autopartage.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur propre vélo (avec ou sans assistance électrique)
- en covoiturage (conducteur ou passager)
- à l'aide d'engin de déplacement personnel motorisé non thermique (trottinettes, mono-roues gyropodes, hoverboard, cyclomoteur)
- recourant à un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail, effectué à l'aide de l'un des modes de transports cités ci-avant, doit être de 30 jours minimum, pour une année civile complète. Ce nombre est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser plusieurs modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait. Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

Il est proposé de fixer le montant annuel du FMD conformément au barème réglementaire, soit :

- 100 euros lorsque le nombre de déplacements éligibles est compris entre 30 et 59 jours,
- 200 euros lorsque le nombre de déplacements éligibles est compris entre 60 et 99 jours,
- 300 euros lorsque le nombre de déplacements éligibles est d'au moins 100 jours.

Le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Le versement du FMD est exonéré de cotisations, de contributions sociales et d'impôts sur le revenu. En cas de cumul avec la prise en charge par l'employeur du coût de l'abonnement aux transports publics ou location de vélo, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Pour demander le versement du FMD, l'agent doit suivre la procédure suivante :

- Déposer une déclaration sur l'honneur au titre duquel le forfait est versé au plus tard au 15 janvier de l'année suivante.
- Le versement du FMD se fera en une seule fraction au début de l'année suivante.
- En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Il est demandé à l'agent de justifier l'éligibilité de ses déplacements au FMD selon les modalités suivantes :

**Covoiturage :**

- Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plate-forme de covoiturage
- Ou, à défaut, attestation sur l'honneur du covoitureur

**Vélo et autre engin de déplacement personnel motorisé :**

- Attestation sur l'honneur
- Tout justificatif utile si disponible (facture d'achat, d'assurance ou d'entretien)

**Autopartage :**

- Facture mentionnant le véhicule mis à disposition.

Une note intégrant toutes les conditions indiquées ci-dessus sera transmise aux agents de la Communauté de communes.

Le Comité social territorial de la Communauté de communes a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 7 novembre 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place du forfait mobilité durable pour les agents de la Communauté de communes dans les conditions et pour les montants forfaitaires indiqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **DIT** que les crédits afférents seront prévus au Budget primitif 2025 et aux exercices suivants ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document afférent à cette affaire.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

La Secrétaire de séance



Elodie VANACKERE

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

